



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dupire Invicta Industrie

57 RUE DES MANISES
08440 Vivier-Au-Court

Références : SPRA – GaL/DeF – n° 24/358

Code AIOT : 0005701131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 de l'établissement Dupire Invicta Industrie implanté 57 RUE DES MANISES 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29/08/2024 intervient dans le cadre d'une action régionale relative au tri des déchets chez les producteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dupire Invicta Industrie
- 57 RUE DES MANISES 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Invicta Group exploite une fonderie à Vivier-au-Court dont la production est basée principalement sur des foyers, des inserts, des appareils de chauffage et des ustensiles culinaires. Depuis 2014, l'exploitant produit également des poêles à granulés.

Thème de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-2-1	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate, à la transmission du registre des déchets sortants du site, des incohérences entre les tonnages exprimés dans ce registre et les tonnages exprimés dans les différentes attestations de valorisation délivrées par les prestataires de reprise des déchets.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de ces incohérences et de les corriger au besoin.

L'exploitant est appelé à une plus grande vigilance quant à la consignation de ses déchets sortants du site et à la délivrance des attestations de valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre et bois) produits par l'établissement sont triés à la source. Chaque type de déchets est stocké dans des contenants dédiés et différenciés, disposés au niveau des points stratégiques des sites d'exploitation. Ces contenants (bennes pour les déchets métalliques, bennes pour les cartons, etc...) sont acheminés en continu par les caristes vers les points de collecte dédiés.</p> <p>Le site dispose de 2 sites de regroupement accessibles par les prestataires pour le prélèvement des déchets et le dépôt de nouvelles bennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 pour le bois et la ferraille (2 bennes distinctes) ; • 1 pour le plastique, le carton et les DIB. <p>Le verre (déchet anecdotique issu des bris de vitres lors de l'assemblage) est prélevé par la même société collectant les laitiers issus de l'exploitation afin d'en constituer des matières abrasives. L'inspection encourage l'exploitant à pérenniser et optimiser ce tri à la source en maintenant les vérifications des bennes et améliorant l'affichage des consignes de tri.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.- Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.- Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats : Le registre des déchets transmis par l'entreprise pour les années 2023 et 2024 indique les différents flux produits ainsi que les quantités éliminées par différents prestataires. Concernant la valorisation des déchets sur l'année 2023, l'exploitant a transmis par courriel les attestations de valorisation suivantes : - pour les déchets de papier/carton et de plastiques : l'attestation de valorisation fournie par ECOPAC Recyclage ; - pour les déchets de métal : les attestations fournies par Kalifer et Derichebourg ; - pour les déchets de bois : les attestations fournies par RMS et Nord Est Palettes. Chacune de ces attestations démontre que la hiérarchie des modes de traitement est respectée et que la totalité des déchets sortants part vers une valorisation matière ou, à défaut, une valorisation énergétique. Toutefois, l'inspection constate des incohérences entre le registre de déchets sortants du site et les tonnages établis par les prestataires dans leurs attestations. Ce constat et les suites proposées sont établis au point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

<p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise le logiciel Symlean pour la traçabilité de ses déchets.</p> <p>L'inspection constate que l'ensemble des informations susvisées est consigné dans ce registre, mis à part les numéros SIRET des différents organismes concernés. Ce manque a été comblé "à la main" suite à la visite et l'exploitant a fait la demande au gestionnaire du logiciel afin d'ajouter ces données au registre électronique.</p> <p>Toutefois, et suite aux constats établis au point précédent, l'inspection constate des incohérences entre la consignation interne des sorties de déchets et les attestations de valorisation délivrées. Il est demandé à l'exploitant, en conséquence, de justifier de chacun de ces tonnages. Cette analyse mettra en lumière les erreurs de part et d'autre (exploitant et/ou prestataire) et les corrigera au besoin via le registre ou la demande de nouvelles attestations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera les tonnages de déchets sortants sur l'année 2023, pour chacun des flux, et relèvera les erreurs de consignation de part et d'autre (exploitant et/ou prestataire). Ces erreurs seront corrigées au besoin. L'exploitant est appelé à une plus grande vigilance sur la consignation des sorties de déchets et la délivrance des attestations de valorisation. Les éléments justificatifs sont transmis à l'inspection sous un délais de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)</p>
<p>Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur Trackdéchets et qu'il l'utilise pour l'édition de ses bordereaux de suivi des déchets dangereux. En 2023, 88 bordereaux ont été émis pour les déchets dangereux sortant du site : fines et moyennes de cubilot, emballages souillés, aérosols etc. Depuis 2024, l'exploitant l'utilise également pour les huiles usagées. Dans le cadre de l'inspection, les bordereaux émis sur Trackdéchets ont été consultés. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>